

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton, ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 5 juin 2025

Numéro d'inspection : 2025-1050-0003

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Kindera Living Care Centres LP par ses commandités,
Kindera Living Care Centres GP Inc. et Kindera Living Management Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Cooksville Care Centre, Mississauga

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 26, 27, 29 et 30 mai et du 2 au 5 juin 2025.

L'inspection a eu lieu à distance à la date suivante : le 28 mai 2025.

L'inspection concernait :

le cas n° 00143198 – plainte portant sur les aliments, la nutrition et l'hydratation, les soins et services aux résidents, l'administration de médicaments et les services de buanderie.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- soins et services de soutien aux résidents;
- services d'entretien ménager, de buanderie et d'entretien;
- aliments, nutrition et hydratation;
- gestion des médicaments.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton, ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Révision requise au moment de la réévaluation.

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit révisé lorsque ses besoins en matière de soins liés à une infection et le niveau d'aide requise pour manger ont évolué.

A) Un résident qui éprouvait des symptômes d'infection a dû attendre cinq jours avant que son programme de soins soit révisé en fonction de son infection. Le programme de soins n'a pas été révisé lorsque les précautions d'isolement ont cessé. L'infirmière-conseil a noté que les précautions avaient cessé. Cependant, les stratégies prévues dans le programme de soins n'ont été mises en œuvre que huit jours plus tard et les notes d'évolution ne précisaient pas à quel moment l'isolement avait cessé.

Le résident a ultérieurement nécessité des précautions supplémentaires. Les

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton, ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

précautions supplémentaires ont cessé. Cependant, le programme de soins écrit n'a été mis en œuvre que 26 jours plus tard. Il n'est pas précisé quand exactement les précautions ont cessé.

Sources : dossier de santé clinique du résident; entretien avec du personnel.

B) Le programme de soins d'un résident n'a pas été révisé de façon à prendre en compte son besoin accru d'aide pour se nourrir après une dégradation de son état. Le programme indiquait que le résident pouvait manger de façon autonome; cependant, pendant la même période, le personnel documentait couramment la fourniture d'une aide importante, voire complète, pour la prise des repas.

Sources : dossier de santé clinique d'un résident; entretien avec du personnel.

AVIS ÉCRIT : Système de gestion des médicaments

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 123 (3) a) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Système de gestion des médicaments

123 (3) Les politiques et protocoles écrits doivent :

a) être élaborés, mis en œuvre, évalués et mis à jour conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises;

Le titulaire de permis n'a pas mis en œuvre sa politique relative à l'administration des médicaments lorsqu'il a été observé qu'un membre du personnel avait versé et administré les médicaments à de multiples résidents à l'avance. La politique du foyer relative à l'administration des médicaments précise que l'administration des

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton, ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

médicaments se fait pour un résident à la fois.

Sources : observations de l'administration de médicaments; Manual for MediSystem Serviced Homes, August 2024; Medication Administration, General; entretien avec du personnel.